

tremise du ministère de la Santé publique, les mères nécessiteuses peuvent recevoir des subventions n'excédant pas \$25, avant ou immédiatement après la naissance d'un enfant.

*Rétablissement des Métis.*—La division maintient une ferme, où les Métis (personnes de races croisées, blanche et indienne, qui ne tombent pas sous la loi des Indiens) apprennent les nouvelles méthodes d'agriculture tout en étant rétribués pour leur travail, et deux écoles pour les enfants métis.

*Services spéciaux.*—Une division s'occupe de la formation et du placement des personnes désavantagées ou infirmes; la province et la municipalité acquittent chacune la moitié des frais.

## Alberta

Les mesures de bienfaisance sociale relèvent du ministère du Bien-être public. Ce ministère comprend sept divisions principales: assistance publique, bien-être de l'enfance, allocations aux mères, pensions de vieillesse, rétablissement, la Division des hommes célibataires et la Commission du bien-être des anciens combattants.

*Soin et protection de l'enfance.*—Le soin des enfants devenus pupilles de la province pour cause de négligence, de criminalité, ou en vertu d'un contrat et engagement, relève exclusivement de la Commission du bien-être de l'enfance. Les enfants peuvent être placés dans des familles d'adoption, des pensionnats rémunérés ou des institutions, selon le cas particulier à chacun. Quand un enfant devient pupille du gouvernement et qu'un tribunal émet un ordre d'assurer son entretien, c'est la municipalité où il habite qui en porte la responsabilité financière. Cependant, la loi de 1949 sur l'assistance au bien-être public autorise des subventions provinciales jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des frais d'entretien de ces pupilles. Des écoles de correction pour jeunes délinquants incorrigibles sont maintenues; des jeunes délinquants sont aussi placés dans des familles privées, soumises à la surveillance et à l'inspection de la Commission d'enquête des familles d'adoption.

*Soin des vieillards.*—La loi de 1945 sur les hospices pour vieillards et infirmes pourvoit au paiement de subventions aux municipalités qui soutiennent un vieillard ou un infirme dans un hospice autorisé; la subvention peut s'élever jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des frais d'entretien.

*Assistance sociale.*—La province défraie toute l'aide aux familles indigentes non domiciliées dans une municipalité et à celles qui habitent les régions non organisées. La loi de 1949 sur l'assistance au bien-être public autorise la province à accorder aux municipalités des subventions s'élevant jusqu'à 60 p. 100 des frais d'entretien de leurs propres indigents. La loi de l'assistance aux mères permet de verser une subvention s'élevant jusqu'à \$15 aux mères nécessiteuses avant la naissance de l'enfant ou immédiatement après.

Le Bureau du bien-être public dirige un service de rétablissement des familles qui s'occupe de les installer sur des terres propres à la culture. La Division des hommes célibataires maintient quatre refuges, un à Edmonton, un à Calgary et deux dans les régions rurales, pour les célibataires indigents sans feu ni lieu fixes dans une municipalité. Des soins sont assurés aux anciens combattants célibataires à Calgary et à Edmonton sans qu'ils aient à entrer dans une institution. La province défraie ces services.